

## Arrêt

**n° 228 348 du 31 octobre 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX**  
**Rue de l'Amazone 37**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> août 2019 avec la référence 84530.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me A. DETHEUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique haoussa et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1988 à Douala. Vous résidez à Douala. Vous avez été scolarisé jusqu'en terminal. Vous travaillez dans une bijouterie au marché Congo.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 2012, vous faites la rencontre de [N. A.], fille du procureur général de Douala, Jean-Claude [A.]. Vous fréquentez le même établissement scolaire. Vous entamez une relation amoureuse ensemble.*

*Un an après le début de votre relation, Nathalie vous fait part de sa volonté de se convertir à l'islam par amour pour vous.*

*Le père de Nathalie est opposé à votre relation, il refuse que sa fille soit en couple avec une personne de confession musulmane. Son père vous accuse de vouloir islamiser sa fille.*

*En mai 2014, vous vous fiancez de manière informelle chez l'oncle de Nathalie qui accepte votre relation.*

*Vous continuez à vous fréquenter mais vous n'habitez pas ensemble. Nathalie reste chez vous quand son père est en voyage.*

*Le 28 décembre 2017, lorsque vous rentrez du travail, vous retrouvez Nathalie inanimée à votre domicile. Vous l'emmenez à l'hôpital. Sur place, on vous apprend que Nathalie, alors enceinte de 4 mois, est décédée. Une autopsie a lieu qui conclut à une mort naturelle. Vous appelez l'oncle de Nathalie qui prévient son père alors en voyage à Paris.*

*A son retour au pays, le père de Nathalie se rend à l'hôpital et on lui certifie que sa fille est morte de mort naturelle. A ce moment-là, il ne s'adresse pas à vous et ne vous pose aucune question.*

*Le 12 janvier 2018, une veillée de deuil se tient chez les parents de Nathalie. Vous y assistez en retrait.*

*Le 13 janvier 2018, vous vous rendez aux funérailles de Nathalie mais vous restez en retrait.*

*Le 25 janvier 2018, des gendarmes en civil viennent vous trouver à la bijouterie où vous travaillez. Vous les suivez.*

*Vous êtes emmené à la gendarmerie régionale n°2 du Littoral. Vous êtes directement placé en cellule. Vous subissez durant treize jours des maltraitements. Les gendarmes portent également gravement atteinte à votre intégrité physique.*

*Le 13ème jour de détention, vous tentez de vous opposer et un gendarme vous porte un coup violent sur la tête. Vous tombez inconscient. Vous êtes conduit dans un centre de soin. A votre réveil, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas surveillé. Vous prenez la fuite sans être repéré. Vous vous rendez à la bijouterie pour récupérer vos documents d'identité et votre téléphone portable.*

*Vous partez vous réfugier dans votre famille à Kumba dans la région anglophone du sud-ouest. Vous recevez des appels de menaces.*

*Après 5 ou 6 jours sur place, alors que vous êtes à la mosquée, des hommes en tenue viennent au domicile familial. La population du quartier les prend à partie, ils sont obligés de tirer en l'air pour partir. Vous vous rendez au Nigéria pour attendre que la situation se calme durant dix jours.*

*Vous revenez ensuite au Cameroun. Vous demandez de l'aide à un ami de votre père pour qu'il vous fasse quitter le pays.*

*Le 25 mars 2018, vous quittez légalement le pays par avion. Vous vous rendez à Istanbul. Vous restez un mois et demi à Istanbul. Vous arrivez à Lesbos le 15 mai 2018 après un voyage par la mer. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques.*

*En avril 2018, un ami à vous qui travaille au Parquet, vous fait parvenir un mandat d'arrêt et un mandat d'incarcération à votre nom. Vous décidez de quitter la Grèce car vous ne recevez pas les soins médicaux adéquats.*

*Le 25 mai 2019 vous êtes intercepté à l'aéroport de Zaventem muni d'une fausse carte d'identité belge. Vous êtes maintenu en centre fermé et vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 21 juin 2019.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour rappel, vous déclarez craindre le père de votre amie, Nathalie, qui est le Procureur général de Douala, car il vous tient pour responsable de la mort de cette dernière. Cependant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu de la réalité des faits que vous invoquez.*

*La conviction du Commissariat général est basée sur plusieurs constats :*

*D'abord, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve attestant de l'existence de Nathalie, de votre relation ou encore de son décès, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse durant plus de cinq ans avec elle. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche depuis votre arrivée en Europe en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Lors de l'entretien, il vous a été demandé si vous possédez de tels éléments, ce à quoi vous avez répondu simplement qu'en perdant votre téléphone portable en Méditerranée, vous avez perdu toutes vos photos (Notes de l'Entretien Personnel (NEP) p.28). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette ébauche d'explication. En effet, après plus de cinq ans de relation, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez produire aucun élément de preuve attestant de l'existence de Nathalie et de la convergence de sentiments qui vous unit. Par élément de preuve, il peut s'agir par exemple de photos restées au pays ou présentes sur les réseaux sociaux, des documents scolaires étant donné que vous avez fréquenté le même établissement, ou encore des emails envoyés... Il semble également raisonnable de penser que vous puissiez apporter des éléments objectifs concernant le décès de cette dernière. Le Commissariat général est d'autant plus conforté dans cette idée, que vous déclarez que Nathalie côtoyait votre famille et vos amis proches avec qui vous êtes toujours en contact. Ceux-ci auraient pu vous envoyer un commencement de preuve attestant de l'existence de Nathalie, de votre relation ou encore de son décès survenu dans des circonstances peu communes (NEP p.10, 14). Votre incapacité à fournir de tels éléments de preuve hypothèque lourdement la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*Ensuite, vos déclarations concernant le décès de Nathalie ne convainquent pas. En effet, invité à évoquer les circonstances de la mort de votre fiancée, vous expliquez en substance qu'après l'avoir trouvée inanimée à votre domicile et l'avoir conduite à l'hôpital, vous apprenez qu'elle est décédée de « mort de naturelle ». Vous précisez qu'une autopsie a été réalisée. Interrogé sur les causes exactes du décès de votre amie, vous dites qu'elle n'était pas malade les jours précédents mais vous n'apportez aucune réponse précise sur le sujet (NEP p.23). Considérant les circonstances spécifiques qui entourent le décès de Nathalie et le fait qu'une autopsie ait été réalisée, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous connaissiez les causes exactes de sa mort. Pareille méconnaissance ne semble pas vraisemblable pour le Commissariat général et porte atteinte à la*

crédibilité de vos déclarations. Par ailleurs, vous supposez que l'origine de son décès serait qu'elle était enceinte et qu'elle aurait pris des comprimés pour avorter (NEP, p.23). Vos déclarations à ce sujet sont cependant en contradiction avec vos dires selon lesquels elle serait décédée de « mort naturelle ». Vos déclarations peu précises, contradictoires et l'absence de tout élément de preuve concernant le décès de Nathalie empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité de la mort de cette dernière. Cet élément est pourtant à l'origine de vos craintes en cas de retour au Cameroun.

De plus, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que le père de Nathalie est le procureur général de Douala comme vous le prétendez. Ainsi, questionné sur les activités de ce dernier, vos réponses restent très vagues et lacunaires. Vous vous trouvez en effet dans l'incapacité d'expliquer en quoi consiste son travail (NEP, p.20). Vous déclarez qu'il voyage beaucoup dans le cadre de ses fonctions mais vous n'êtes pas capable de donner le moindre exemple de voyages qu'il entreprend, si ce n'est le voyage à Paris lors du décès de Nathalie (NEP p.20). Vous ignorez également depuis quand ce dernier occupe ses fonctions de procureur général de Douala (NEP, p.21). Il n'est pas vraisemblable pour le Commissariat général que vous ne puissiez pas évoquer plus en détails les activités professionnelles du père de Nathalie, qui plus est, étant donné qu'il s'agit d'un personnage public. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a une relation suivie de plus de cinq ans qu'elle puisse expliquer de manière plus consistante les activités professionnelles du père de sa fiancée. Le Commissariat général précise qu'il ne s'attend pas ici à la divulgation d'informations précises ou sensibles liées à son travail en tant que procureur mais bien à des informations de portée générale telles que les voyages qu'il entreprend. Vous ne parvenez donc pas à convaincre que le père et de Nathalie était le procureur général de Douala. Cette constatation jette dès lors le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez, à savoir que cette personne aurait abusé de sa position pour vous causer des problèmes car elle refusait votre relation avec sa fille et vous considérait comme responsable de son décès.

En outre, vos propos concernant la volonté de Nathalie de « s'islamiser », élément à l'origine du courroux du père de Nathalie à votre égard, sont contradictoires et inconsistants. Dans un premier temps, vous déclarez : « moi je suis musulman et elle protestante, moi j'avais pour objectif qu'elle s'islamise, moi c'est interdit pour moi de me marier avec une fille qui n'est pas musulmane » (NEP p.18). C'est donc vous qui souhaitez que Nathalie se convertisse à votre religion. Plus loin au cours de l'entretien, vous déclarez que c'est elle qui souhaite adopter la religion musulmane. Il est clairement demandé à ce moment-là qu'elle est votre position concernant cette conversion et vous déclarez qu'il s'agit de son choix personnel. Ensuite, il vous est demandé explicitement si vous pourriez continuer une relation avec Nathalie si elle reste protestante et vous répondez « Oui tant qu'elle pratique une religion alors ça va, moi je suis musulman pratiquant » (NEP p.21). Les contradictions dans vos propos concernant votre volonté et votre point de vue au sujet de la conversion de Nathalie nuisent à la crédibilité des faits que vous alléguiez. Ensuite, invité à évoquer vos discussions concernant la conversion de Nathalie, vous expliquez que cette dernière a émis ce choix environ un an après le début de votre relation et qu'elle motivait celui-ci par son attrait pour l'habillement des femmes musulmanes et pour son amour pour vous (NEP p.21). Malgré plusieurs questions sur le sujet pour vous amener à développer vos propos, vous restez dans l'incapacité de fournir des informations détaillées sur les motivations et les démarches de Nathalie ainsi que sur des discussions que vous auriez eues ensemble durant plus de quatre ans (NEP p.21-22). Le Commissariat général n'est pas convaincu par ce manque de consistance dans vos déclarations. Il paraît en effet peu crédible que vous ne puissiez pas évoquer de manière plus circonstanciée les discussions que vous avez avec votre amie concernant cet élément important qu'est sa conversion. Le Commissariat général tient à rappeler ici que cette conversion est à la base de vos ennuis avec la famille de Nathalie, il est donc en droit d'attendre à ce que puissiez fournir davantage d'informations concernant les démarches entreprises par Nathalie à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de la volonté de Nathalie de se convertir, élément à l'origine de l'acharnement du père de cette dernière contre votre personne.

Au vu de ce qui précède, les éléments qui fondent votre demande de protection internationale à savoir votre relation avec Nathalie, l'identité de son père, son décès et sa volonté de se convertir à l'islam ne sont pas tenus pour établis par le Commissariat général. Partant, les faits de persécution qui en découlent ne peuvent pas l'être davantage.

Par ailleurs, à supposer que les faits développés précédemment soient crédibles, quod non en l'espèce, le Commissariat général n'est pas convaincu par les faits de persécution que vous invoquez.

*D'abord, vous ne parvenez pas expliquer de manière claire les raisons qui poussent le père de Nathalie à vous tenir pour responsable de la mort de sa fille ; décès jugé naturel par les médecins. Ainsi, vous invoquez le fait qu'elle « ne devait pas s'islamiser ». Vous êtes alors confronté en entretien au fait que Nathalie n'est pas convertie au moment de sa mort et que par conséquent le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous êtes tenu pour responsable d'une mort qui n'est pas considérée comme suspecte. Vous répondez que vous ne savez pas vous-même et qu'on vous accuse de vouloir forcer les gens à se convertir (NEP p.24). Vos explications laconiques n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Votre incapacité à expliquer les raisons qui poussent le père de Nathalie, Procureur général, à vous tenir pour responsable de la mort de sa fille dont les causes du décès ont été considérées comme « naturelles » par le corps médical, discrédite les faits que vous invoquez. Ensuite, vous déclarez avoir été incarcéré et maltraité durant 13 jours par la gendarmerie. Vous êtes amené dans un centre de soins qui se trouve à proximité de la gendarmerie. A votre réveil, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas surveillé et vous prenez la fuite sans être inquiété (NEP p.26-27). La facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à quitter un hôpital alors que vous êtes détenu ne paraît pas du tout vraisemblable pour le Commissariat général. Pareil constat discrédite encore la réalité de votre détention.*

*Dans le même ordre d'idées, vous expliquez qu'après avoir fui l'hôpital, vous retournez à la bijouterie dans laquelle vous travaillez et vous attendez votre patron durant toute la journée (NEP p.16). Il ne paraît pas du tout vraisemblable pour le Commissariat général qu'à peine évadé, vous vous rendez sur votre lieu de travail, lieu où vous avez été intercepté et où, en toute logique, la police se rendrait pour vous rechercher après avoir constaté votre évasion. Vous précisez de surcroît que vous restez sur place une journée entière. Ce comportement est incompatible avec les craintes que vous invoquez.*

*Enfin, vous déclarez avoir quitté légalement le Cameroun pour vous réfugier au Nigéria durant une dizaine de jours et revenir ensuite légalement dans votre pays. Durant ce voyage, vous précisez que vous traversez un contrôle d'identité et que vous présentez vos documents d'identité. Confronté en entretien à la prise de risque que vous prenez en quittant et en revenant légalement dans votre pays, vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problème à la frontière car les mandats d'arrêt que vous déposez n'étaient pas encore émis. Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication car d'une part, vous ne possédiez aucune information vous permettant de savoir avec certitude qu'aucun avis de recherches n'était émis contre vous, et d'autre part, ce comportement risqué est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef émanant de vos autorités nationales. Dans le même registre, vous déclarez quitter légalement le Cameroun le 25 mars 2018 pour vous rendre à Istanbul muni de votre passeport sans rencontrer le moindre problème lors des contrôles aéroportuaires. Le Commissariat général s'étonne une nouvelle fois, en entretien, de votre comportement et vous avancez à nouveau le fait que les mandats vous concernant n'étaient pas encore émis ce qui a permis votre fuite légale du pays. Or, les mandats d'arrêt et d'incarcération que vous déposez sont datés du 25 février 2018, ils étaient donc émis le 25 mars 2018 (voir dossier administratif farde verte). Les contradictions entre vos déclarations et les informations qui se trouvent sur les documents que vous déposez achèvent de ruiner la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez. Le Commissariat général estime hautement invraisemblable qu'une personne qui craint d'être persécutée par ses autorités nationales agisse de la sorte à plusieurs reprises.*

*Par conséquent, le Commissariat général considère que les faits de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus établis.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez un mandat d'arrêt et mandat d'incarcération à votre nom émis le 25 février 2018 par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti. Le Commissariat général relève tout d'abord que ces documents ne sont produits qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de leur authenticité ; d'autant que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet peu lisible et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante de tels documents. De plus, les deux documents se référant à la même affaire portent des numéros de dossiers différents, à savoir 17/RG/2018 et 18/RG/2018 ce qui est étonnant. En outre, le Commissariat général constate que selon ce mandat vous*

êtes recherché pour sécession mais les articles du Code pénal incriminant la sécession ne sont nullement mentionnés. Dans le mandat d'incarcération, le Commissariat général constate que les motifs de votre condamnation ne sont pas mentionnés. Ces différents éléments de forme et de fond affectent grandement la force probante qui peut être accordée à ces documents. Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications quant à la manière dont vous avez récupéré vos documents judiciaires. En effet, vous avancez qu'un de vos amis greffier a eu accès à votre dossier car il est de coutume au Cameroun que des personnes de confession musulmane traitent les dossiers des personnes de confession musulmane (NEP p.12). Cette explication semble totalement invraisemblable pour le Commissariat général. En outre, si ce dernier avait eu accès à votre dossier, le Commissariat général estime peu crédible qu'il ne vous ait pas communiqué également le jugement du tribunal. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas à eux seul de rétablir la crédibilité défailante.

La même conclusion peut être faite pour l'ordonnance de mise en détention provisoire concernant votre mère émise le 22 avril 2018 par le Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti qui stipule que votre mère est inculpée de recel de malfaiteurs. A supposer que votre mère soit inculpée comme ce document le stipule, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui entourent l'inculpation de votre mère. En effet, rien n'indique que la condamnation dont votre mère fait l'objet soit en lien avec les problèmes que vous invoquez. L'inculpation de votre mère ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Vous déposez également, votre dossier médical fait en Grèce au camp de Moira indique que vous souffrez d'hémorroïdes, d'un syndrome de stress post traumatique lié à une dépression sévère. Le Commissariat général ne remet pas en cause vos pathologies, il ne peut cependant que constater que ce rapport se base sur vos déclarations, ce qui ne permet pas d'établir de lien direct entre les affections observées et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. De plus, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des rapports médicaux, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure de protection internationale sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique des demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil juge que la contradiction épinglée par le Commissaire général relative à l'origine du décès alléguée de Mme [N.A] ne se vérifie pas à la lecture du rapport d'audition. Le Conseil estime néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été victime d'un différend avec un haut magistrat dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante en ce qu'elle estime que des besoins procéduraux spécifiques auraient dû être mis en place eu égard à la vulnérabilité particulière du requérant reconnue par la Grèce pour expliquer son refus de prise en charge. En effet, malgré les documents annexés à la requête quant à ce, le Conseil estime que la partie requérante ne spécifie pas clairement lesdits besoins procéduraux spéciaux dont le requérant aurait eu besoin et ne justifie pas de façon convaincante en quoi cette absence a réellement affecté l'instruction et l'analyse du Commissaire général. *A contrario*, le Conseil estime que, sur la base d'une analyse jugée appropriée, tenant bien compte du profil particulier du requérant et sans devoir l'interroger à nouveau, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases ou répétitions des déclarations antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de

façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. En outre, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été confronté à certaines invraisemblances, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à cela par le biais du présent recours. Enfin, le Conseil est d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminé.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant ait été placé en centre fermé, les allégations non étayées selon lesquelles « *Monsieur Jean-Claude [A.] estimait ses missions comme étant sensibles et devaient donc rester confidentielles* », le requérant « *n'était pas au courant au moment de prendre l'avion que de tels documents avaient été rédigés à son encontre* », « *s'il s'est rendu à la bijouterie, soit le lieu où il a arrêté, c'est en raison du fait qu'il devait impérativement récupérer son portefeuille contenant ses documents d'identité* », « *il devait également retrouver son patron, qui est également son meilleur ami, Monsieur [D. D.], afin que ce dernier lui prête une somme d'argent, ainsi que son téléphone portable* », il ignorait qu'il était recherché par ses autorités nationales jusqu'à son arrivée en Grèce ou encore la supposition selon laquelle la distance de 250 km qui sépare Douala de Yaoundé justifierait un retard dans les informations détenues par les services de sécurité à Yaoundé ne suffisent pas à restaurer la crédibilité largement défaillante du récit du requérant.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents faisant mention de l'état médico-psychologique du requérant doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les documents faisant mention de l'état médico-psychologique du requérant ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de ses propos. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.4. S'agissant de la photographie jointe à la requête, le Conseil estime que ce document ne permet pas de s'assurer de l'existence de Mme [N. A.] et encore moins de la nature de leur relation, les circonstances au cours desquelles ce cliché a été pris ne pouvant être vérifiées. Un même constat s'impose concernant les attestations scolaires exhibées : ce sont de simples copies et, comme cela ressort de la documentation se trouvant dans le dossier administratif, il y a un haut degré de corruption au Cameroun. S'agissant des documents faisant mention de la qualité de magistrat de JCA, le Conseil estime qu'ils ne permettent d'établir ni que cet homme est bien le père de N. A, la compagne alléguée du requérant, ni qu'il aurait persécuté le requérant. Enfin, les documents judiciaires annexés à la requête figurent déjà au dossier administratif et ont fait l'objet d'une analyse pertinente du Commissaire général. Le Conseil constate que la partie requérante n'expose aucun élément convaincant quant à ce en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes du moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En ce que la partie requérante critique la documentation du Commissaire général, le Conseil observe que la documentation déposée par les deux parties est suffisamment complète et actuelle pour lui permettre de se prononcer dans la présente affaire.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE